Centre National de la Propriété Forestière

Paris, le jeudi 23 août 2018

Le directrice générale
à tous les personnels

NOTE DE SERVICE du 23 août 2018
relative aux élections du 6 décembre 2018 pour le renouvellement de la commission consultative nationale et du comité technique du CNPF.

Textes et documents de référence :

- décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;
- décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par les décrets n°2011-2102 et n°2017-1201 ;
- arrêté du 30 juin 2011 portant institution d'un comité technique au CNPF modifié par l'arrêté du 15 mai 2018 ;
- arrêté du 6 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;
- circulaire DGAFP du 22 avril 2011 d'application du décret n° 211-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat. Dispositions relatives à l'organisation et à la composition des comités techniques ;
- circulaire DGAFP du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'Etat ;
- décision du 1er août 2011 du directeur général du CNPF relative aux commissions consultatives du CNPF ;
- décision du 23 août 2018 fixant les modalités de la consultation et la date du scrutin.

Une consultation du personnel sera organisée le 6 décembre 2018 au sein du CNPF, afin de désigner les prochains représentants du personnel qui siègeront à la fois à la commission consultative nationale et au comité technique.

Le déroulement et les modalités de la consultation sont détaillés dans le « *mode d'emploi* » des instances que vous trouverez ci-joint.

47 rue de Chaillot
75116 Paris
Tél : +33 (0)1 47 20 68 15 - Fax : +33 (0)1 47 23 49 20
E-mail : cnpf@cnpf.fr - www.cnpf.fr

Mode d'emploi de la commission consultative nationale et du comité technique

A QUOI SERT LA COMMISSION CONSULTATIVE NATIONALE ?

La commission consultative nationale est une instance de concertation instaurée, en application de l'article 1-2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, pour permettre l'examen des situations individuelles des agents du CNPF.

Néanmoins, comme le prévoit la décision du 1er août 2011 relative aux commissions consultatives du CNPF, **l'avis des commissions consultatives paritaires locales des CRPF, des services généraux du CNPF et de l'IDF se substitue à l'avis de la commission consultative nationale pour toutes les décisions individuelles pour lesquelles le directeur général du CNPF a donné délégation aux directeurs des CRPF.**

La commission consultative nationale aura ainsi à prononcer un avis sur tout sujet entrant dans ce cadre.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président, à son initiative, ou dans le délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants du personnel. Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée au président doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

1. Les membres de la commission consultative nationale

La commission consultative nationale est composée de 2 représentants de l'administration (services généraux du CNPF) et de 7 représentants du personnel ou de leurs suppléants, dont la proportion de femmes et d'hommes correspond à la part de femmes et d'hommes déterminée par arrêté ministériel correspondant à la proportion de salariés au 1er janvier 2018.
La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans.

Lors de chaque réunion, le président peut être assisté, en tant que de besoin, par un ou plusieurs agents exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions soumises à l'avis de la commission.

Le président peut également convoquer un expert, à son initiative, ou à la demande d'un des membres de la commission, afin qu'il soit entendu sur un point inscrit à l'ordre du jour sans qu'il prenne part au vote.

Les séances ne sont pas publiques et les membres de cette instance sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle et de réserve en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

47 rue de Chaillot
75116 Paris
Tél : +33 (0)1 47 20 68 15 - Fax : +33 (0)1 47 23 49 20
E-mail : cnpf@cnpf.fr - www.cnpf.fr

Afin de participer aux réunions, les représentants du personnel bénéficient d'une autorisation d'absence dont la durée est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion augmentée d'un temps égal permettant la préparation et le compte-rendu des travaux.

La fonction de membre de la commission consultative nationale ne donne pas lieu à une rémunération. Les représentants convoqués pour une séance sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour.

2. L'ordre du jour de la commission consultative nationale

L'ordre du jour est fixé par le président. Il comporte obligatoirement les questions entrant dans la compétence de la commission dont l'examen a été demandé par la majorité des représentants du personnel.

La commission consultative nationale est consultée sur les questions suivantes :

- les promotions de classes ;
- les avancements accélérés d'échelon faisant application des trois derniers alinéas de l'article 25 du décret n° 2009-547 du 15 mai 2009 ;
- les mutations entrainant une modification du lieu de résidence de l'agent sauf si elles sont consécutives à une première nomination dans un emploi ou effectuées à la demande de l'agent ;
- le licenciement pour un motif autre que disciplinaire ;

La commission consultative nationale peut également être consultée pour toute autre question d'ordre individuel sur laquelle son avis serait utile.

A QUOI SERT LE COMITE TECHNIQUE ?

Le comité technique a été institué par l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

L'arrêté du 30 juin 2011 porte donc institution d'un comité technique au CNPF.

A la différence de la commission consultative nationale, le comité technique est une instance compétente pour l'ensemble des problèmes généraux d'organisation et des conditions générales de fonctionnement de l'établissement, pour les programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et leur incidence sur la situation du personnel, les règles statutaires.

Cependant, la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 et le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 ont étendu le champ de compétences du comité technique puisque **dorénavant des questions relatives aux effectifs, aux emplois et aux compétences des agents, aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire, d'égalité professionnelle et**

47 rue de Chaillot
75116 Paris
Tél : +33 (0)1 47 20 68 15 - Fax : +33 (0)1 47 23 49 20
E-mail : cnpf@cnpf.fr - www.cnpf.fr

de protection sociale complémentaire, d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail lorsqu'aucun Comité d'Hygiène, de Sécurité et de Conditions de Travail n'existe pourront être soumises à l'ordre du jour tout comme les principales décisions à caractère budgétaire ayant des incidences sur la gestion des emplois et le bilan social.

Le comité technique se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, à son initiative, ou dans le délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants du personnel. Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée au président doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

1. Les membres du comité technique

Le nombre de membres du comité technique est identique à celui de la commission consultative nationale à savoir 2 représentants de l'administration (services du CNPF) et 7 représentants du personnel ou leurs suppléants. La durée du mandat des représentants du personnel est aussi de 4 ans. Ces derniers sont soumis aux mêmes règles et obligations professionnelles (voir « *1. Les membres de la commission consultative nationale* »).

Lors de chaque réunion, le président peut être assisté en tant que de besoin par un ou plusieurs agents exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions soumises à l'avis du comité. Ainsi, certains directeurs de CRPF assistent aux instances en tant qu'invités permanents mais ne disposent pas de voix délibérative.

Le président peut également convoquer un expert, à son initiative, ou à la demande d'un des membres du comité, afin qu'il soit entendu sur un point inscrit à l'ordre du jour sans qu'il prenne part au vote.

2. L'ordre du jour du comité technique

L'ordre du jour est fixé par le président. Y figure notamment les questions entrant dans la compétence du comité technique et dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants du personnel.

LES DIFFERENTES ETAPES ET PROCEDURES COMMUNES A SUIVRE

1. Les élections

Les élections pour le renouvellement du comité technique et de la commission consultative nationale auront lieu le 6 décembre 2018. Ils seront élus au scrutin de liste conformément à l'article 3 de l'arrêté du 30 juin 2011 suscité.

Les sièges obtenus sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

47 rue de Chaillot
75116 Paris
Tél : +33 (0)1 47 20 68 15 - Fax : +33 (0)1 47 23 49 20
E-mail : cnpf@cnpf.fr - www.cnpf.fr

a. Les électeurs

Le I de l'article 18 du décret du 15 février 2011 définit les conditions requises pour être électeur.
Pour toutes les catégories d'agents, **la qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin**.

Sont électeurs :

- les fonctionnaires titulaires en position d'activité ou de congé parental, ou accueillis en détachement, ou par voie d'affectation dans les conditions du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008, ou de mise à disposition ;
- les fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental ;
- les agents contractuels de droit public ou de droit privé bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois à la date du scrutin, d'un contrat d'une durée minimale de six mois, ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Ne sont pas électeurs :

- les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ;
- les fonctionnaires et agents en disponibilité ou en position hors cadre ;
- les salariés intérimaires.

A noter que, pour les agents inscrits sur la liste électorale qui ne seraient plus employés à la date du scrutin de façon imprévue, les directeurs des CRPF devront en avertir les services généraux du CNPF pour que leur vote ne soit pas décompté, le cas échéant.

b. Les candidatures

Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales au minimum 6 semaines avant la date du scrutin. Chaque candidature doit comporter le nom d'un délégué, qui peut être candidat ou non. Un délégué suppléant peut également être désigné par l'organisation syndicale.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Sur chacune des listes, le nombre de noms doit être égal au moins à 10 et au plus à 14 représentants titulaires et suppléants à pourvoir, les titulaires figurant en premier, les suppléants ensuite. Ce nombre doit être pair. La liste de candidats doit être composée de 41.28% de femmes et 58.72% d'hommes, c'est-à-dire, au vu des arrondis prévus par les textes, 3 femmes et 4 hommes ou 2 femmes et 5 hommes. La liste doit indiquer les noms, prénoms et sexe de chaque candidat et indiquer le nombre de femmes et d'hommes.
Le dépôt de chaque liste est accompagné obligatoirement d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

En cas d'inéligibilité de candidats reconnue dans un délai de 3 jours suivant la date limite de dépôt des listes, les services généraux du CNPF en informent le délégué de liste qui a la possibilité d'apporter les rectifications nécessaires dans un délai de 3 jours à compter de

47 rue de Chaillot
75116 Paris
Tél : +33 (0)1 47 20 68 15 - Fax : +33 (0)1 47 23 49 20
E-mail : cnpf@cnpf.fr - www.cnpf.fr

l'expiration du délai de 3 jours susmentionné. Le candidat inéligible est remplacé par un candidat de même sexe ou non dès lors que les parts de femmes et d'hommes sur l'ensemble des candidats sont respectées, dans la limite permise, le cas échéant, par le choix de l'arrondi. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste
A défaut de remplacement, les services généraux du CNPF retirent les noms des candidats inéligibles de la liste.

Il est à noter que les agents se trouvant en congé de longue maladie, longue durée ou de grave maladie, les agents ayant eu une rétrogradation ou une exclusion temporaire de fonctions de 3 mois à 2 ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction ne subsiste à leur dossier, ainsi que les agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L.5 et L.6 du code électoral, se sont pas éligibles.

c. Le déroulement du scrutin

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

Le vote par correspondance a lieu, dans les conditions fixées par l'arrêté du 30 juin 2011 instituant le comité technique au CNPF, le 6 décembre 2018 à 13h30. Ainsi, les enveloppes expédiées par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant 12h00. Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis par les services généraux du CNPF. Ils sont transmis ainsi que les éventuelles « professions de foi » par les soins des services généraux du CNPF aux agents admis à voter, 15 jours au moins avant la date du scrutin soit au plus tard le 22 novembre 2018.

Un bureau de vote est institué pour procéder au dépouillement du scrutin le 6 décembre 2018 à 13h30. Le bureau de vote est composé d'un président, d'un secrétaire et d'un délégué pour chaque liste candidate.
Il est rappelé que les opérations électorales se déroulent publiquement et que les agents appelés à participer à ces opérations devront obtenir toutes facilités pour se rendre au bureau de vote.

Le bureau de vote constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues pour chaque candidature en présence. Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par 7.

⚠ **Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions est nul.**

Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.
En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, lors du dépôt des

47 rue de Chaillot
75116 Paris
Tél : +33 (0)1 47 20 68 15 - Fax : +33 (0)1 47 23 49 20
E-mail : cnpf@cnpf.fr - www.cnpf.fr

candidatures ou au terme de la procédure prévue au II de l'article 22 du décret du 15 février 2011 susmentionné (c'est-à-dire après le contrôle de l'éligibilité des candidats), **l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restant ne sont pas attribués.**
Par exemple, pour un nombre de sièges à pourvoir de 20 membres (titulaires et suppléants), si l'organisation syndicale dépose une liste comprenant 14 membres et qu'elle obtient 16 sièges, elle ne pourra nommer que 7 titulaires et 7 suppléants. Si cette même liste, au terme de la procédure de contrôle de l'éligibilité des candidats, devient impaire (13 membres), elle nommera 7 titulaires et 6 suppléants. Dans les deux cas, les sièges restant ne lui sont pas attribués et restent non pourvus au sein de l'instance.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne, c'est-à-dire que le nombre de voix recueillies par chaque liste est divisé par le nombre de sièges déjà obtenus + 1 ; la liste qui obtient le résultat le plus élevé remporte le siège. Cependant, lorsque pour l'attribution d'un siège des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie du tirage au sort.

Exemple de répartition de 10 sièges de titulaires à pourvoir :

1. Nombre de votants	240 ; 6 bulletins non valablement exprimés
2. Suffrages valablement exprimés : 234	Organisation A : 61 suffrages Organisation B : 150 suffrages Organisation C : 23 suffrages
3. Quotient électoral = 23,4	2 sièges pour l'organisation A 6 sièges pour l'organisation B 0 siège pour l'organisation C
4. Il reste deux sièges à pourvoir	Moyenne : Organisation A : 20,3 (61/(2+1)) Organisation B : 21,42 (150/(6+1)) Organisation C : 23 (23/0+1)
Le neuvième siège est attribué à l'organisation C	
5. Il reste un siège à pourvoir	Moyenne : Organisation A : 20,3 (61/(2+1)) Organisation B : 21,42 (150/(6+1)) Organisation C : 11,5 (23/1+1)
Le dixième siège est attribué à l'organisation B	
Résultat final = total des sièges obtenus	Organisation A : 2 sièges titulaires + 2 sièges suppléants Organisation B : 7 sièges titulaires + 7 sièges suppléants Organisation C : 1 siège titulaire + 1 siège suppléant

47 rue de Chaillot
75116 Paris
Tél : +33 (0)1 47 20 68 15 - Fax : +33 (0)1 47 23 49 20
E-mail : cnpf@cnpf.fr - www.cnpf.fr

Les représentants du personnel titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Il est ensuite attribué à chaque liste un nombre de suppléants désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Le bureau de vote peut ainsi procéder à la proclamation des résultats et établir le procès-verbal des opérations électorales.

Les réclamations éventuelles sur la validité des opérations électorales sont examinées dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats par la Directrice Générale.

2. Les délais légaux

Les convocations électroniques des membres de la commission consultative nationale et du comité technique sont adressées à ceux-ci au plus tard 15 jours calendaires avant la date des réunions. Ces convocations précisent la date, l'heure, le lieu où se déroulent les séances et les ordres du jour de celles-ci.

Avant les séances de la commission consultative nationale et du comité technique, et au plus tard dans les 8 jours calendaires précédant les réunions, les documents relatifs aux ordres du jour sont mis à disposition des membres. Cependant, dans certains cas, les documents peuvent être transmis en séances.

3. Le fonctionnement des instances

a. l'ouverture des séances

La moitié des représentants du personnel doivent être présents lors de l'ouverture des réunions.

Les membres suppléants, qui ont été tenus informés des séances, peuvent également y assister mais ne disposent d'une voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président ouvre les séances en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

Au début des réunions, le président communique la liste des participants ayant voix délibérative.

Il désigne un secrétaire, qui peut ne pas être membre. Un secrétaire adjoint est aussi désigné sur la proposition des représentants du personnel ayant voix délibérative (ce secrétaire adjoint peut être un membre ayant voix délibérative ou un représentant suppléant assistant aux réunions sans pouvoir prendre part aux votes).

47 rue de Chaillot
75116 Paris
Tél : +33 (0)1 47 20 68 15 - Fax : +33 (0)1 47 23 49 20
E-mail : cnpf@cnpf.fr - www.cnpf.fr

b. Le déroulement des séances

Sur les différents points des ordres du jour, les instances émettent leurs avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative après que les membres ayant voix délibérative aient été invités à prendre la parole.

Lorsqu'un membre voit son dossier évoqué devant la commission consultative nationale, celle-ci délibère hors de la présence de l'intéressé.

Le président peut décider une suspension de séance à son initiative ou à la demande d'un des représentants du personnel.

c. La clôture des séances

Le président prononce la clôture des séances après épuisement des ordres du jour.

Pour chacun des points ayant donné lieu à un vote, un relevé des délibérations est établi et signé par le président, le secrétaire et le secrétaire adjoint.

Après les séances, des procès verbaux sont établis. Ils sont signés par le président et contresignés par le secrétaire et le secrétaire-adjoint, transmis dans un délai d'un mois, à chacun des membres titulaires et suppléants et diffusés sur le site Intranet. Ces procès-verbaux sont soumis à l'approbation des instances lors des séances suivantes.

Pour la directrice générale du CNPF
et par intérim, le directeur général-adjoint

Gilles BROUILLET

47 rue de Chaillot
75116 Paris
Tél : +33 (0)1 47 20 68 15 - Fax : +33 (0)1 47 23 49 20
E-mail : cnpf@cnpf.fr - www.cnpf.fr